



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5141
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5141, déposé complet le 11 janvier 2021, par le groupement agricole d'exploitation en commun Haingue, représenté par Monsieur Stamanne relatif au projet de conversion de deux parcelles de prairies permanentes en terres labourables sur la commune de Buironfosse, dans le département de l'Aisne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 janvier 2021 ;

Vu la décision tacite du 15 février 2021 soumettant le projet à étude d'impact ;

Considérant que le projet, qui consiste à retourner une prairie permanente constituée de 2 îlots distincts (îlots 16 et 17), d'une superficie totale de 10,12 hectares dans le but de la transformer en culture, relève de la rubrique 46° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

Considérant que les prairies permanentes contribuent à un stockage de matière organique dans les sols, à préserver la qualité de l'eau et préviennent la survenue de certains risques naturels, dont l'érosion ;

Considérant que le projet de retournement de prairie, pour une mise en culture, est localisé dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole et que le retournement de la prairie entraînera la minéralisation de la matière organique du sol et contribuera à un lessivage accru de nitrates vers les eaux ;

Considérant que la minéralisation de cette matière organique contribuera à relarguer dans l'atmosphère le carbone stocké, contribuant à augmenter les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que les impacts de cette minéralisation doivent être étudiés, afin que l'impact du projet sur la qualité de l'eau et les émissions de gaz à effet de serre soit négligeable ;

Considérant que le projet est situé dans l'entité paysagère de la Thiérache bocagère et qu'il convient d'étudier l'impact paysager du retournement de la prairie ;

Considérant que la prairie à retourner de l'îlot 16 est en bordure de cours d'eau et comprend des mares, et qu'il est nécessaire d'étudier le caractère humide des sols ;

Considérant que le projet est situé partiellement et/ou en bordure de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220 013 436 « bocage de Lerzy - Froidestrées » et n°220013440 « forêt de Régnaval, le bois de Leschelles et de l'Epaissenoux », qui compte plusieurs espèces à statut réglementé ;

Considérant que le projet est situé en ZNIEFF de type 2 n°220120047, bocage et forêts de Thiérache ;

Considérant que le projet est situé entre le massif forestier de Nouvion au nord et le massif forestier de Régnaval au sud ;

Considérant que l'îlot 17 est partiellement concerné par la présence d'un corridor herbacé prairial et bocager ;

Considérant que ce secteur constitue possiblement une zone d'alimentation de la Cigogne noire, nicheuse dans les massifs forestiers de Nouvion et Régnaval, espèce exceptionnelle d'intérêt communautaire, en danger sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016), vulnérable sur la liste rouge des oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (de passage) (2011) et en danger critique d'extinction sur la liste rouge des oiseaux en ex-Picardie (2009) ;

Considérant que les prairies permanentes constituent des habitats riches de biodiversité et qu'il est nécessaire d'étudier la biodiversité présente ainsi que l'impact du retournement sur les écosystèmes rendus par ses milieux et les espèces les fréquentant, mais également en prenant en compte l'ensemble des milieux qui entourent la prairie, tels que les boisements existants, les ZNIEFF de type 1, les sites Natura 2000, corridors et cours d'eau ;

Considérant que les haies et petits bois épars identifiés sur la prairie sont des habitats susceptibles d'abriter des espèces protégées telles que les oiseaux et chiroptères et d'être utilisés comme espace relais, entre les massifs forestiers de Nouvion et Régnaval ou encore concernant l'îlot 16, entre la forêt communale de Buironfosse, située entre la ZNIEFF de type I et un boisement ;

Considérant que la zone de projet est partiellement située en bordure du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue de la vallée de l'Oise entre Aisonville et Mondrepuis et que le

retournement de prairie envisagé pourra, par le changement de propriétés des sols, potentiellement entraîner des risques d'érosions et d'écoulement de boues, qu'il convient d'étudier ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 15 février 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de conversion de deux parcelles de prairies permanentes en terres labourables sur la commune de Buironfosse, dans le département de l'Aisne, déposé par le groupement agricole d'exploitation en commune Haingue, représenté par Monsieur Stamann, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

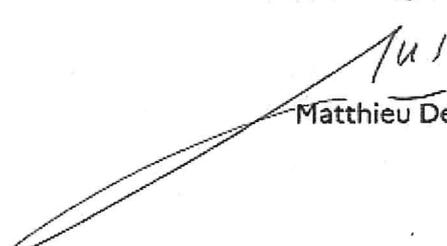
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02/03/2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,



Matthieu Dewas

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

